



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**CABINET DU PREFET**  
**Bureau du Cabinet**

Affaire suivie par : G. Arvier  
Tél: 02.41.81.80.22

Angers, le 21 OCT. 2009

Circulaire n° BCAB- 162

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

à

Mesdames et Messieurs les Maires du  
département

(en communication à MM. les Sous-Préfets)

**Objet** : Réglementation relative aux chiens dangereux, notamment ceux classés en première ou seconde catégorie

**Réf.** : Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux

La loi du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux a été publiée au Journal Officiel du 21 juin.

Cette loi complète le dispositif mis en œuvre par la loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux complétée par les lois du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne et du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

**1- Principales dispositions de la loi du 20 juin 2008**

Les principales dispositions de la loi sont les suivantes :

-Les pouvoirs du maire et du préfet sont renforcés. Ils peuvent désormais prescrire au propriétaire ou détenteur **d'un chien présentant un danger (sans conditions de race)** du fait des modalités de sa garde, outre l'évaluation comportementale de l'animal dont les résultats sont désormais communiqués au maire, l'obligation d'obtenir une attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents.

En outre le danger grave et immédiat qui permet au maire ou au préfet d'intervenir est caractérisé dès lors que le propriétaire ou le détenteur d'un chien de 1ère ou de 2ème catégorie n'est pas titulaire de l'attestation d'aptitude.

Enfin, à la notion de gardien qui pouvait poser des problèmes de qualification, est substituée la notion de détenteur.

**-Concernant spécifiquement les chiens dangereux de 1ère et de 2ème**

**catégorie**, leur détention est désormais soumise à l'obligation d'être titulaire d'un permis (article L. 211-14 du code rural).

Ce permis, délivré par le maire, est subordonné à **une évaluation comportementale de l'animal réalisée par un vétérinaire agréé**, qui devient systématique et périodique et à l'obtention d'une **attestation d'aptitude délivrée par un formateur agréé** sanctionnant une formation sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que la prévention des accidents. En cas de défaut de permis de détention, le maire ou à défaut le préfet pourra ordonner, après une mise en demeure, le placement en fourrière de l'animal, voire faire procéder à son euthanasie. La liste des vétérinaires et des formateurs agréés sont disponibles sur le site internet de la Préfecture de Maine et Loire : [http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr/demarches/chiens\\_dangereux.html](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr/demarches/chiens_dangereux.html)

- **Tout fait de morsure d'une personne par un chien quelle que soit sa race est déclaré par son propriétaire ou son détenteur ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions à la mairie de la commune** de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal. Le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant une période de surveillance sanitaire, à une évaluation comportementale. A la suite de cette évaluation, le maire ou, à défaut, le préfet peut imposer au propriétaire ou au détenteur du chien de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude. En cas de non respect de ces obligations, le maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci. Il peut, en cas de danger grave et immédiat et après avis d'un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires, faire procéder à son euthanasie.

- **L'utilisation des chiens dans un cadre professionnel sera désormais mieux encadrée** avec l'obligation de formation des agents cynophiles. La loi introduit en effet pour les agents de surveillance et de gardiennage conducteurs de chiens l'obligation d'acquérir une aptitude professionnelle spécifique. Des modules de formation, dispensés tant de manière théorique que pratique, indispensables à l'exercice de l'activité d'agent cynophile seront mis en place. La formation pratique de ces agents devra avoir lieu en présence du chien utilisé dans l'exercice des missions de sécurité privée et devra être renouvelée si l'agent est amené à changer de chien.

## **2- Mise en œuvre des obligations d'évaluation comportementale, de formation et délivrance du permis de détention**

La loi prévoit que les propriétaires ou détenteurs de chiens de première catégorie disposent d'un délai de six mois à compter de sa publication pour faire procéder à l'évaluation comportementale de l'animal ; dix-huit mois sont octroyés aux propriétaires des chiens de deuxième catégorie pour respecter la même obligation. Enfin les propriétaires ou détenteurs de chiens de première ou deuxième catégorie doivent obtenir le permis de détention dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication du décret d'application et, au plus tard, le 31 décembre 2009.

**Les dispositions relevant de l'évaluation comportementale et de la**

**délivrance des certificats d'aptitude sont d'ores et déjà entrée en vigueur.** Des **instructions complémentaires** sont attendues concernant les modalités de délivrance du **permis de détention** en tant que tel. Ces instructions vous seront communiquées par mes services dès que possible.

En tout état de cause, les permis devront être délivrés dans la mairie du lieu de résidence du propriétaire ou du détenteur du chien.

Le maire du lieu de résidence du propriétaire ou du détenteur du chien délivrera le permis de détention sur présentation des pièces justifiant de :

- l'identification du chien,
- sa vaccination antirabique,
- l'assurance responsabilité civile du propriétaire ou détenteur dans les conditions prévues à l'article R211-7 du Code rural,
- la stérilisation pour les chiens de 1ère catégorie,
- ***l'obtention par le propriétaire de l'attestation d'aptitude,***
- ***la réalisation de l'évaluation comportementale du chien.***

**Quand le chien est trop jeune pour subir une évaluation comportementale** (moins de 8 mois), il sera délivré un **permis provisoire**. Le décret n° 2008-897 du 4 septembre 2008 relatif au permis provisoire de détention d'un chien mentionné à l'article L. 211-14 du Code rural précise les modalités de délivrance par les maires. Veuillez toutefois noter que la loi ne rend **pas obligatoire** l'obtention du permis pour les personnes **qui détiennent un chien à titre temporaire**, à la demande du propriétaire ou du détenteur du chien (L211-14).

A l'heure actuelle, aucune forme spécifique n'a été retenue pour le permis de détention, aussi le dispositif pratique envisagé est le suivant :

- le permis prendra la forme d'un arrêté municipal qui visera l'ensemble des documents fournis et qui comportera le nom et l'adresse du propriétaire ou du détenteur du chien, l'âge, le sexe, le type, le numéro d'identification et la catégorie du chien,
- les références à l'arrêté seront inscrites dans le passeport européen du chien,
- il sera précisé que, lorsqu'il est provisoire, ce permis expire lorsque le chien atteindra l'âge d'un an.

Il convient de vous adresser aux détenteurs de chiens de première et seconde catégories déclarés auprès de vous et qui n'auraient pas effectué les démarches visant à régulariser leur situation afin qu'ils se rapprochent de vos services au plus vite pour prendre connaissance de leurs nouvelles obligations.

Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informé des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de cette réglementation. Mes services restent à votre disposition pour répondre à vos interrogations.

  
Marc CABANE